



LE FOREIGN CORRUPT PRACTICES ACT (FCPA) : UNE MENACE CONSTANTE CONTRE NOS INTÉRÊTS

Par Sean SCULL et Marine AUDINETTE, Analystes du Millénaire

Sous la direction de Pierre CLAIRÉ, Directeur adjoint des études



AVANT-PROPOS

« Les États-Unis d'Amérique ont entraîné le monde dans l'ère du **protectionnisme judiciaire**. Alors que la règle de droit a, de tout temps, servi d'instrument de régulation, elle est devenue aujourd'hui une arme de destruction dans la guerre économique que mènent les États-Unis contre le reste du monde, y compris contre leurs alliés traditionnels en Europe¹. »

Cette citation issue du rapport, “Rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale” (2019), préparée à la demande de l'ancien premier ministre Edouard Philippe illustre pleinement la conséquence néfaste sur la souveraineté économique Française et Européenne de l'extraterritorialité de la jurisprudence américaine. **Dans le cadre de cette note nous allons nous pencher sur une loi en particulier, *Foreign Corrupt Practices Act*, également connue sous le diminutif FCPA.**

La mondialisation des marchés, des flux de personnes, et l'extension des moyens de communication ont favorisé un développement économique considérable, à bien des égards très bénéfique pour la population de la planète. Néanmoins cette mondialisation de l'économie a été accompagnée de l'augmentation de la criminalité internationale et son infiltration dans l'économie licite. Les grandes entreprises multinationales sont régulièrement liées à des affaires de corruption, de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et du crime organisé. Les États-Unis ont très tôt mis en place une **stratégie politico-judiciaire pour contrer cette évolution et défendre le commerce international ainsi que leurs propres intérêts nationaux**. Puis, ils ont pris soin d'étendre le périmètre d'application de leurs lois en renforçant sa **portée extraterritoriale**. Cela implique que toute entreprise désirant avoir accès au marché américain et commercer en dollars doit se soumettre aux lois américaines et coopérer avec le *Department of Justice* (DoJ).

Le FCPA est une loi américaine votée en 1977 dont l'objectif est de lutter contre la corruption internationale. Plus précisément, **elle a pour ambition de combattre la corruption d'agents publics à l'étranger dans le cadre de transactions**

¹ [vie-publique.fr](https://www.vie-publique.fr/rapport/38473-protoger-nos-entreprises-des-lois-et-mesures-portee-extraterritoriale). (2021, 4 octobre). Rétablir la souveraineté de la France et de l' Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale. <https://www.vie-publique.fr/rapport/38473-protoger-nos-entreprises-des-lois-et-mesures-portee-extraterritoriale>

commerciales, d'obtention de parts de marché ou d'influence de politiques gouvernementales². En 1998 la loi a été modifiée pour s'appliquer aux **entreprises et aux personnes étrangères** qui, directement ou indirectement, contribuent à effectuer des paiements corrompus sur le territoire américain et non plus seulement à l'étranger.

Bien qu'au premier regard cette loi semble, en théorie, tout à fait pertinente dans la défense et la préservation du *laissez-faire* économique globalisé, dans la pratique elle en a été dévoyée de son but initial. **En effet, le FCPA s'avère être une redoutable arme au profit des intérêts de Washington qui se livre à une véritable guerre économique vis-à-vis des entreprises européennes et asiatiques.** Puisque une entreprise américaine ou étrangère tombant sous le coup de cette loi risque de lourdes sanctions, un procès aux États-Unis et un impact négatif sur sa réputation considérable.

En France le FCPA a fait la une des médias dans le cadre du livre de Frédéric Pierucci et Mathieu Aron, *Le Piège Américain*, portant sur le rachat de la filiale énergie du groupe tricolore Alstom par General Electric en 2014, également connue sous le nom de "l'affaire Alstom". Les dirigeants d'Alstom avaient accepté de vendre la branche énergie du groupe à l'industriel américain General Electric pour environ 12 milliards d'euros. À première vue rien de surprenant, si ce n'est que lors des négociations autour de la vente, Alstom était en sous investigation par le DoJ. Un de ces cadres dirigeants, Frédéric Pierucci était au même moment en détention provisoire dans la prison de Wyatt étant accusé d'avoir fourni des pots-de-vin à des agents publics en Indonésie au début des années 2000. **Ainsi, Alstom s'est vu contraint de payer une amende de 772 millions de dollars aux autorités américaines pour divers actes de corruption dans le monde.** Cette gigantesque amende a suscité et suscite toujours aujourd'hui de nombreuses critiques. Les opposants aux rachats d'Alstom par General Electric stipulent que les accusations de corruption, l'emprisonnement d'un de ces cadres dirigeants ainsi que l'amende ont entraîné une fragilisation d'Alstom ayant facilité le rachat de la branche énergie du groupe et par conséquent aboutit à la perte d'un des fleurons industriels français au profit des Américains. Certaines crient même au "scandale d'État" et d'atteinte à la souveraineté française dans la mesure où le rachat

² *Foreign Corrupt Practices Act*. (2017, 3 février). <https://www.justice.gov/criminal-fraud/foreign-corrupt-practices-act>

revient, à confier à un groupe étranger la maintenance des turbines des 58 réacteurs nucléaires français³.

L'affaire Alstom n'est pas un cas isolé. Pas plus tard qu'en octobre 2022 c'est le cimentier Lafarge qui a plaidé coupable pour avoir collaboré financièrement avec le groupe terroriste Daech entre 2013 et 2014. Cela dans l'objectif de pouvoir continuer l'activité dans son usine en Syrie, alors en pleine guerre civile. **Le DoJ armé du FCPA a ainsi infligé à Lafarge une amende record de 778 millions d'euros pour atteinte la « sécurité nationale » des États-Unis⁴.**

Un grand nombre d'entreprises européennes, asiatiques et américaines ont été contraintes de payer des amendes dans le cadre du FCPA comme HSBC, Lloyds, Deutsche Bank, Telia etc. L'utilisation de cette loi soulève la question de l'impérialisme économique américain et d'atteinte à la souveraineté des nations. **En effet, un nombre croissant de voix critiques accusent Washington, sous couvert du FCPA, de mener une véritable guerre économique à l'encontre de ses propres alliés.** Une guerre économique dont l'unique objectif est d'affaiblir la concurrence au profit des entreprises de l'Oncle Sam. Ainsi, ce rapport a pour objectif de répondre aux questions suivantes : ***En quoi le FCPA est une atteinte à la souveraineté économique française et européenne? Quels mécanismes de réciprocité sont nécessaires pour contrer le FCPA ?***

Dans un premier temps nous allons étudier l'origine du FCPA et son principe d'extraterritorialité. Puis, dans un second temps nous allons nous pencher sur la mise en application de la loi et les critiques qu'elle suscite. Nous terminerons ce rapport par proposer une série de mesures à adopter pour défendre les intérêts français et européens.

³ Cohen, C. (2019, 25 juillet). *Pourquoi la vente controversée d'Alstom à General Electric fait à nouveau parler d'elle*. Le Figaro.

Afp, C. A. (2022, 13 juillet). *Vente d'Alstom à GE : ouverture d'une enquête pour corruption et recel*. Capital.fr.

⁴ Lauwereys, Z. (2022, 19 octobre). *Lafarge et Daech : cinq minutes pour comprendre la condamnation du groupe français par les États-Unis*. Le Parisien.

AVANT-PROPOS	1
LE FOREIGN CORRUPT PRACTICES ACT	5
ORIGINE DE LA LOI	5
LA LOI ET SON PRINCIPE D'EXTRATERRITORIALITE	7
MISE EN APPLICATION ET CRITIQUES	8
ETUDE DE CAS	8
UNE LOI AU SERVICE DE L'IMPERIALISME AMERICAIN.....	11
RECIPROCITE : Les MESURES A ADOPTER POUR SE PROTEGER	17
LES MESURES EN PLACE A L'ECHELLE FRANCAISE ET EUROPEENNE	17
5 PROPOSITIONS POUR RENFORCER NOTRE SOUVERAINETE	21
CONCLUSION	26

LE FOREIGN CORRUPT PRACTICES ACT

ORIGINE DE LA LOI

En 1977, la loi fédérale *Foreign Corrupt and Practices Act* est adoptée. Cette loi est la conclusion d'investigations menées dans les années 1970 par le régulateur américain (*Securities and Exchanges Commission*) avec comme toile de fond le scandale du Watergate. L'enquête a mis en avant que plus de 400 entreprises américaines confessaient avoir effectué des paiements illégaux d'un montant d'environ 300 millions de dollars en faveur d'agents gouvernementaux étrangers, d'hommes politiques et de partis politiques.

La loi a été amendée deux fois en 1988 et en 1998. En 1988; l'*Omnibus Trade and Competitiveness Act* introduit la notion de connaissance pour détecter les infractions à la loi, ainsi que les notions de mépris conscient et d'aveuglement volontaire.

Cette loi a aussi permis l'introduction de la notion de "dons de bonne foi, raisonnables et licites" en fonction de la législation des pays étrangers concernés. L'amendement de 1998 avait pour intérêt la ratification et l'insertion au sein de l'ordre juridique américain de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption. La notion d'extraterritorialité est ainsi apparue dans la loi tout en augmentant son champ d'application en-dehors des frontières des USA.

Le FCPA se compose de deux volets. Le premier concerne les livres et les documents qui doivent être fournis par les entreprises en plus des contrôles internes à effectuer. Le second volet est quant à lui exclusivement dédié à la lutte contre la corruption " ayant pour objet de rendre illégal et de sanctionner sévèrement les actes de corruption et les tentatives d'actes de corruption perpétrés par des personnes physiques ou morales américaines à des représentants de gouvernements étrangers afin de les aider à obtenir ou à sauvegarder des contrats.

La loi s'applique également aux personnes physiques et morales étrangères ayant un lien avec les États-Unis au moment de la commission des faits. Parmi les actions destinées à obtenir ou conserver des contrats, on peut citer les exemples suivants : gagner un contrat ou un marché, influencer le processus d'appel d'offres, contourner les règles d'importation de produits... Il faut savoir que les actes de corruption sont des paiements en liquide ainsi que tous paiements assimilés, tels que des cadeaux, voyages ou donations à des organismes de charité. **Ainsi donc, la loi américaine met l'accent sur le caractère intentionnel des actes de corruption ou de tentatives de corruption à travers quatre points : Influencer tout acte ou toute décision d'un agent public étranger, inciter un agent public étranger à violer ses obligations légales, assurer un avantage indu à un agent public étranger et enfin inciter un agent public étranger à user de son influence auprès de l'autorité publique ou de l'instrument de cette autorité.**

Néanmoins, il ne faut pas oublier que cette loi met également en avant une distinction entre les paiements qui constituent des actes de corruption et les paiements dits de facilitations qui peuvent quant à eux être autorisés par la FCPA sous réserve qu'ils soient autorisés par la législation du pays étranger dans lequel se déroule la transaction. Une liste d'exemples de situations autorisant les paiements de facilitation est donnée ci-dessous : L'obtention de permis, de licences ou d'autres documents officiels, l'obtention de visas ou de permis de travail, la fourniture de services de protection, d'expédition de courrier ou d'inspections, la fourniture d'équipement ou de services de manutention.

Elle est mise en place par l'*Office of Foreign Assets Control*. En 1998, cette loi adopte une portée internationale lorsque les États-Unis ratifient la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Cette loi fait partie des dispositifs de puissance des États-Unis pour garantir la lutte contre la corruption au niveau mondial avec le Département de la Justice des USA (*United States Department of Justice*) et la "compliance".^[2] La même année, le FCPA a été complétée et renforcée par la loi internationale de 1998 sur la lutte contre la corruption et la concurrence.

LA LOI ET SON PRINCIPE D'EXTRATERRITORIALITE

Tout d'abord il faut revenir sur le **principe d'extraterritorialité américain**. Il s'agit de l'ensemble des dispositions du droit américain applicables en dehors des frontières américaines sur des personnes physiques ou à des personnes morales étrangères. Ces dispositifs ne couvrent pas un pan en particulier mais plus largement, peuvent s'appliquer à un kaléidoscope de domaine qui peuvent aller du contrôle de l'exportation des marchandises vers des pays subissant des **embargos ou la lutte contre la corruption**. Ce sont les juges et le Département de la Justice qui peuvent engager des poursuites. **Il faut noter que le droit américain permet l'extraterritorialité de certains de ses textes juridiques tels que : le commerce avec les ennemis des USA (*Trading with the Enemy Act*), l'embargo envers Cuba (la loi *Helms-Burton*), la lutte contre les Etats soutenant les groupes terroristes (la loi d'*Amato-Kennedy*), la lutte contre la corruption dans les transactions internationales (*le Foreign Corrupt Practices Act*).**

Selon la DGSE “ l'extraterritorialité se traduit par une grande variété de lois et de mécanismes juridiques conférant aux autorités américaines la capacité de soumettre des entreprises étrangères à leurs standards, mais également de capter leur savoir-faire, d'entraver les efforts de développement des concurrents des entreprises américaines, de contrôler ou surveiller des sociétés étrangères gênantes ou convoitées, et ce faisant de générer des revenus financiers importants”. L'objectif premier de cette loi est de s'inscrire dans une politique anti-corruption d'agents publics étrangers. Ainsi donc, elle s'applique à la fois sur tous citoyens américains et sur les citoyens étrangers ayant un lien avec les États-Unis voulant implanter une entreprise sur le sol américain étant accusés de corruption. Plus largement, l'entreprise peut être condamnable pour le seul motif d'entretenir un lien de rattachement avec les États-Unis. **C'est-à-dire, si elle effectue des transactions commerciales en dollars, si elle possède une filiale ou une succursale aux États-Unis, si elle utilise une adresse électronique américaine de type “Gmail”, si elle utilise un serveur américain tel qu'Amazon Web Services, Microsoft, Azure ou encore Google Cloud Platform; si l'entreprise est coté en bourse sur un marché financier américain et enfin si elle effectue une transaction bancaire au travers d'une “US Person”.**

MISE EN APPLICATION ET CRITIQUES

ETUDE DE CAS

Comme mentionné dans l'introduction, une multitude d'entreprises à travers le monde se sont retrouvées contraintes de payer des amendes considérables à la justice américaine. Le tableau ci-dessous en atteste⁵.

Les plus gros montants de pénalités infligées pour violations des sanctions internationales américaines et/ou de la législation anti-blanchiment

Entreprise	Pays (du siège social de la société de tête au moment des faits incriminés)	Montant global (OFAC, DoJ et/ou Fed et/ou État et comté de New York) des pénalités versées aux États-Unis (millions de dollars)	Année de la transaction
BNP Paribas	France	8 974	2014
HSBC	Royaume-Uni	1 931	2012
Commerzbank	Allemagne	1 452	2015
Crédit agricole	France	787	2015
Standard Chartered	Royaume-Uni	667	2012
ING	Pays-Bas	619	2012
Crédit suisse	Suisse	536	2009
ABN Amro/Royal Bank of Scotland	Pays-Bas	500	2010
Lloyds	Royaume-Uni	350	2009
Barclays	Royaume-Uni	298	2010
Deutsche Bank	Allemagne	258	2015
Schlumberger	France/États-Unis/Pays-Bas	233	2015
Clearstream	Luxembourg	152	2014
UBS	Suisse	100	2004
JP Morgan Chase	États-Unis	88	2011

⁵ Source : *Cinq plans pour reconstruire la souveraineté Économique*. (2022, 6 juillet), Senat.

Aucune entreprise n'est épargnée puisque le FCPA permet au DoJ de poursuivre toute personne physique ou morale étant accusé de corruption. La seule condition est qu'il doit exister un lien de rattachement entre l'infraction et le territoire américain. Les liens de rattachements sont multiples et peuvent être interprétés de manières différentes. Le système de rattachement n'étant pas clairement énoncé par la loi, les autorités peuvent utiliser de nombreux moyens pour s'assurer d'un rattachement entre l'acte de corruption et les États-Unis. Nous rappelons les liens de rattachements avec les États-Unis retenus par le DoJ :

- **Transactions commerciales en dollars**
- **Posséder une filiale ou une succursale aux États-Unis**
- **Utiliser une adresse électronique américaine de type "Gmail"**
- **Utiliser un serveur américain (tel qu'Amazon Web Services, Microsoft Azure ou encore Google Cloud Platform).**
- **Être coté en bourse sur un marché financier américain**
- **Effectuer une transaction bancaire au travers d'une « US Person »**

C'est à travers l'interprétation extensive de ce lien que les États-Unis ont la possibilité d'utiliser l'extraterritorialité à la fois comme un moyen de lutte contre la corruption et comme une arme de guerre économique impérialiste. L'économiste Hervé Juvin explique que c'est la raison pour laquelle de nombreuses entreprises se font avoir par cette loi: " Il suffit d'utiliser une puce électronique, un iPhone, un hébergeur ou un serveur américain pour vous retrouver sous le coup de la loi américaine⁶". Ainsi, nous allons dans les paragraphes suivants nous pencher sur quelques exemples d'entreprises étant tombés sous le coup du FCPA⁷.

Nous avons au préalable analysé les cas Alstom et Lafarge. Le premier à plaider coupable contre une amende de 772 M de dollars pour acte de corruption d'un fonctionnaire étranger. Le second à plaider coupable contre une amende de 778 M de dollars pour acte de conspiration et pour avoir fourni du matériel à une organisation terroriste étrangère. Une autre condamnation d'une multinationale française par le DoJ est la banque BNP Paribas. **En 2015 la BNP a été condamnée à une amende de 8,9**

⁶ Guerre économique : comment les États-Unis font la loi. (2018b, janvier 20). France Inter.

⁷ L'extraterritorialité américaine : une superpuissance juridique de la lutte contre la corruption mondiale. (s. d.). Portail de l'IE.

milliards de dollars pour violation d'embargo. L'entreprise française était accusée d'avoir violé des embargos américains en traitant des milliards de dollars de transactions par le biais du système financier américain pour le compte d'entités soudanaises, iraniennes et cubaines, soumises à des sanctions économiques américaines, entre la période 2002-2009. **Cela malgré la légalité des transactions au vu de la loi française. La raison pour laquelle la BNP est entrée dans le cadre de la loi américaine du FCPA est parce que les transactions ont été réalisées en dollars.** Bien évidemment la BNP a plaidé coupable dans la mesure où la banque ne voulait pas se faire retirer sa licence bancaire aux États-Unis et par conséquent ne plus avoir accès au marché américain. **Dans le cas de la BNP ce qui choque n'est pas tant l'amende en soit mais son montant astronomique.** Dans un entretien donné à l'Express au sujet de l'affaire BNP, Kami Haeri, avocat d'affaires chez August & Debouzy explique les raisons du montant de l'amende :

“C'est une **sanction astronomique et rarissime**, même dans un contexte d'augmentation systémique du montant des amendes infligées aux banques. Il faut bien comprendre que dans l'esprit américain, il s'agit de **donner le plus de publicité possible aux amendes éventuelles pour faire exemple, ceci quel que soit le motif : corruption, blanchiment, ou violation d'embargo.** Mais c'est beaucoup d'argent, même pour la BNP. Une telle amende pèserait sur sa trésorerie, sur son image, et mordrait forcément sur les dividendes versés aux actionnaires.”

Il est important de noter qu'au même moment où BNP Paribas était dans l'obligation de payer cette amende pour notamment avoir violé l'embargo iranien, l'entreprise américaine Boeing a reçu l'autorisation de Washington pour recommencer à vendre des pièces détachées à la dictature théocratique iranienne. Un double poids deux mesures difficile à digérer⁸.

L'allemand Siemens a également été contraint de payer une amende de 800 millions de dollars en 2008 pour acte de corruption dans le but d'obtenir des contrats⁹. Puis la banque britannique HSBC a également été contrainte de payer **une amende record de 1, 9 milliards de dollars** pour avoir participé au blanchiment

⁸ *Comment les Américains imposent leur loi à BNP Paribas.* (2014, 30 mai). L'Express. *BNP Paribas Agrees to Plead Guilty and to Pay \$ 8.9 Billion for.* (2014, 16 septembre).

⁹ Le Monde avec AFP. (2008, 15 décembre). *Siemens condamné à près d'un milliard d'euros d'amende.* Le Monde.fr.

d'argent appartenant à des cartels de la drogue et à d'autres acteurs interdits d'accès au système financier américain¹⁰. **Puis, c'est le japonais JGC Corporation qui en 2011 a été contraint de payer une amende de 218,8 million de dollars pour corruption.** Des entreprises américaines sont aussi tombées sous le coup du FCPA. A titre d'exemple Walmart a été contraint de payer une amende de 282 millions de dollars pour actes de corruption au Brésil, en Chine, en Inde et au Mexique.

Néanmoins, des voix critiques s'élèvent pour dénoncer un impérialisme américain sous couvert de lutte contre la corruption internationale avec comme arme le FCPA. En effet, d'abord parce qu'un grand nombre d'entreprises condamnées par le DoJ sont étrangères. Ainsi un premier argument est celui du **manque de neutralité du DoJ dans ses enquêtes**. Dans l'affaire Alstom l'intervention du DoJ à grandement influencé la direction du groupe français dans sa décision de vendre sa branche énergie à GE. Puisque, lorsqu'une entreprise est sous enquête de la justice américaine, elle se voit obligée de coopérer le plus rapidement possible dans le but de minimiser l'amende et de protéger ses cadres de poursuites judiciaires. **Dans les exemples de condamnations étudiés ci-dessus, toutes ont négocié avec le DoJ en plaident coupable et évitant ainsi un procès coûteux.**

UNE LOI AU SERVICE DE L'IMPERIALISME AMERICAIN

Le fait que les puissances mondiales telles que la Chine et les États-Unis se trouvent dans une compétition économique sans précédent n'est pas une nouvelle inédite. Le chercheur Ali Laïdi commente dans une tribune du Monde que **“jamais dans l'histoire l'économie n'a été autant utilisée comme arme de guerre”**. Il explique que **nous assistons à un double phénomène, celui du retour d'un protectionnisme classique et celui d'un réarmement commercial.** En effet, les différentes crises de ces dernières décennies (Covid-19, guerre en Ukraine, crise financière de 2008 etc.) ont eu comme conséquence le retour d'un protectionnisme étatique pour atténuer les effets néfastes d'une mondialisation économique débridée. **Ainsi, les États se livrent à diverses mesures visant à protéger leurs économies comme le *dumping* social et la hausse**

¹⁰ Le Monde avec AFP et Reuters. (2012, 11 décembre). *HSBC paie une amende record pour échapper aux poursuites aux Etats-Unis*. Le Monde.fr.

des tarifs douaniers. Un exemple récent est le *Inflation Reduction Act* mise en place par l'administration Biden. Le but primaire de ces politiques protectionnistes sont de ramener les industries ayant délocalisée et protéger celles qui sont restées de la concurrence étrangère¹¹. Charles de Gaulle disait très justement au sujet des États, “les États n'ont pas d'amis, ils n'ont que des intérêts”. Dans le cadre de ce rapport, cette citation est tout à fait véridique. Les américains, tels les chants grégoriens d'autrefois, répètent “*France is our oldest ally*”. Pourtant ils n'hésitent pas à utiliser le FCPA pour mener une guerre économique sans merci vis-à-vis de ces “alliés” français et européens.

Tout d'abord le FCPA est une atteinte à la souveraineté des nations de par sa construction unilatérale. En effet, elle ne laisse dans la pratique **aucune chance à l'entreprise visée de se défendre.** Dans la mesure où l'entreprise refuse de coopérer avec le DoJ elle est menacée d'être mise sur une liste noire par Washington avec notamment comme conséquence, plus aucun accès au marché américain (ce qui représente le pire scénario pour une multinationale occidentale). Lorsque une entreprise est soupçonnée d'avoir enfreint le FCPA elle doit coopérer totalement avec le DoJ. Cela implique de travailler avec un cabinet de conseil américain qui a la confiance du DoJ dont l'objectif est de sous-traiter l'enquête interne. Dans un premier temps, le cabinet va soigneusement collecter des informations sur l'entreprise aux quatre coins du monde. Dans un second temps, l'entreprise sous investigation et son conseil américain vont négocier avec le DoJ le périmètre géographique et temporel de l'enquête interne. Pour cela le conseil américain a besoin d'avoir un accès total aux archives, comptes, collaborateurs ou autres de l'entreprise. **Cela implique une véritable brèche dans les informations confidentielles de l'entreprise sous investigation et une potentielle atteinte à la souveraineté des États. Surtout lorsque les entreprises visées sont stratégiques du point de vue de la sécurité nationale (comme Airbus ou Alstom).** Par ailleurs, dans le cadre du FCPA le procureur du DoJ est tout puissant car c'est lui qui fixe le montant de l'amende à accorder à l'entreprise de manière unilatérale. Lorsque une entreprise a plaidé coupable et a payé l'amende, ses ennuis avec les autorités américaines continuent dans

¹¹ Laïdi, A. (2023, 13 janvier). « *Nous assistons à un double phénomène : le retour d'un protectionnisme classique, couplé à un réarmement commercial inédit* ». Le Monde.fr.

la mesure où les accords incluent un *monitoring* de trois ans. En d'autres termes, l'entreprise sélectionne un *corporate monitor* (approuvé par le DoJ) qui suit les progrès de l'entreprise en matière de mise en conformité des lois anti-corruption. Cette personne a un accès à tous les documents internes et envoie des rapports d'étape à Washington qui bien souvent comprennent des données sensibles ou stratégiques. Ainsi, le FCPA pose problème d'un point de vue de la souveraineté des nations dans la mesure où le gouvernement américain a accès à des informations sensibles en provenance d'entreprises stratégiques non-américaines. En d'autres mots, il s'agit d'une forme d'espionnage industriel consenti.

La preuve que le FCPA est une arme de guerre au profit de l'impérialisme économique américain est identifiable dans le grand nombre d'entreprises non-américaines poursuivies en comparaison des entreprises américaines mises en examen. Les opposants au FCPA accusent le DoJ de poursuites et sanctions ciblées sur des entreprises non-américaines dans des secteurs sensibles comme l'énergie, les télécoms, le pétrole et la défense. Cela dans l'objectif de les affaiblir et permettre aux entreprises américaines de mieux se positionner sur les marchés mondiaux. Selon une étude menée par Ikarian, 78% des amendes de plus de 100 millions de dollars concernent des entreprises non-américaines. Cette statistique prouve donc un certain manque de neutralité du DoJ dans ses investigations¹².

Toutefois, cette atteinte à la souveraineté française et européenne sous couvert de lutte anti-corruption est depuis quelques années prise au sérieux par l'État français. En 2019 un rapport a été commandé par l'ancien premier ministre Édouard Philippe, qui s'intitule "Rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale". Celui-ci conteste le bon fondement du FCPA comme en témoigne la citation suivante :

"Les entreprises françaises sont prises en otage par ces procédures américaines, coincées entre le marteau et l'enclume dans un processus de « négociation » de façade, aggravé par un chantage à l'accès au marché américain : in fine, elles n'ont

¹² Pierucci, F. P. (2020, 22 octobre). De l'asymétrie des sanctions américaines en matière de lutte contre la corruption. La Jaune et la Rouge.

d'autre choix que de s'auto incriminer en payant des sommes astronomiques au Trésor américain."¹³

Face à ces accusations les américains se défendent, au travers du FCPA, d'être les garants de la logique Smithienne "de la main invisible", en d'autres mots du libéralisme économique, ingrédients indispensable, selon eux, au bon développement des démocraties libérales dans le monde. En aucun cas ils y reconnaissent une quelconque atteinte à la souveraineté économique vis-à-vis de ces partenaires européens. Ils confessent toutefois agir dans la défense de leurs intérêts et non contre les européens, comme en attestent les mots de Joseph Smallhoover, avocat et représentant du parti démocrate en France, . **"Les États-Unis ne font que défendre leurs intérêts.** Il n'y a pas de guerre contre l'Europe ou contre qui que ce soit"¹⁴.

Au-delà de la loi du FCPA, qui comme nous l'avons démontré, est clairement une atteinte à la souveraineté française et européenne, c'est le principe d'extraterritorialité du droit américain qui est condamnable. **Les autorités américaines sont parvenues à mettre leur outil législatif au service de leur puissance économique. En effet, le FCPA n'est qu'une loi parmi tant d'autres qui ont un caractère extraterritorial. Le Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) est une loi qui a été adoptée en 2010 et elle impose aux institutions financières non américaines de communiquer au fisc américain (IRS) toutes les informations fiscales au sujet des comptes détenus par un client identifié comme étant une US person.** C'est à dire tout citoyen des États-Unis ; tout résident légal des États-Unis et tout résident permanent des États-Unis. Les US persons sont également contraints de déclarer leurs impôts auprès de l'IRS, même s'ils ne travaillent pas aux États-Unis et n'ont aucun lien avec le pays autre qu'être détenteur de la citoyenneté¹⁵¹⁶. L'objectif de la loi est de combattre la fraude fiscale et pour cela le fisc américain perçoit tout citoyen américain ou entreprise du pays basé à l'étranger comme un fraudeur fiscal potentiel. Tout comme vis-à-vis du FCPA, le FATCA est hautement critiqué en France. Dans

¹³ Vie-publique.fr. (2021, 4 octobre). Rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale.

¹⁴ *Guerre économique : comment les États-Unis font la loi.* (2018b, janvier 20). France Inter.

¹⁵ *Qu'est-ce que la FATCA ?* (2017, août 1). Ambassade et consulats des Etats-Unis d'Amérique en France

l'article des Echos, "Banque : les Etats-Unis imposent leur loi à l'Europe" le FATCA y est décrit comme une atteinte à la souveraineté des Etats dans la mesure où les banques doivent s'engager sous peine de sévères sanctions à lui communiquer toutes les informations sur les ressortissants américains. Cette loi a contraint les banques à adapter leurs systèmes d'information et de *reporting* afin de détecter les clients américains et toutes les opérations faites avec les Etats-Unis. Ainsi, les banques françaises ont été obligées de devenir *Fatca compliant* sous peine de subir des dommages commerciaux et de réputation majeurs¹⁷.

Le "*Cloud Act*" est une autre loi américaine à portée extraterritoriale menaçant la souveraineté française et européenne. Elle a été promulguée en 2018 et étend la portée géographique des demandes du gouvernement américain à pouvoir accéder aux données sur les serveurs indépendamment de leur localisation. Washington a ainsi accès à des serveurs situés en Europe dans la mesure où la société en question est américaine ou si elle a effectué des échanges commerciaux avec les États-Unis. Les cas juridiques octroyant le droit aux autorités d'accéder aux données est large, il suffit d'une preuve de potentielle "menace de l'ordre public" pour que les américains se donnent le droit d'accéder aux données européennes. Ainsi, le "*Cloud Act*" menace la souveraineté européenne dans la mesure où elle renforce les pouvoirs des autorités de surveillance américaines.

Enfin nous avons le fameux *Patriot Act*, qui est également une loi à portée extraterritoriale. Elle a été votée à la suite des attentats du 11 septembre 2001 et devait au départ uniquement durer 4 ans mais elle est restée en place sur le long terme. **Le but de la loi est d'octroyer le droit aux agences gouvernementales américaines d'accéder à des informations à caractère personnel dans le cadre d'enquêtes antiterroristes.** Concrètement toutes les entreprises américaines dans le monde et toutes les entreprises étrangères localisées aux États-Unis ont pour obligation de communiquer leurs données aux enquêteurs. **Certaines voix crient à l'impérialisme américain dans la mesure où le gouvernement fédéral sous couvert du *Patriot Act* se donne le droit de collecter les données des entreprises étrangères. Cela**

¹⁷ Madelin, T., & Reibaud, R. (2013, 10 janvier). *Banque : les Etats-Unis imposent leur loi à l'Europe*. Les Echos.

permettant par conséquent, aux américains de gagner des avantages considérables dans la guerre commerciale¹⁸.

Un autre cas illustrant le fait que les Américains utilisent leur appareil législatif pour affaiblir la concurrence est la récente affaire judiciaire *Prost vs Barilla*. Une class action ou un recours collectif a été intenté contre la marque italienne de pâtes Barilla en Californie. La raison derrière ce recours collectif est qu'une partie des consommateurs accusent les produits de Barilla de promouvoir une identité italienne de manière à « se créer un avantage concurrentiel injuste » et vendre leurs pâtes plus chères. L'objectif derrière cette plainte est de nuire à la réputation de la marque Barilla au profit des entreprises de pâtes américaines¹⁹.

Dans cette sous-partie nous avons pu analyser la manière selon laquelle les Américains usent de leur appareil législatif à des fins d'impérialisme économique. Notamment au travers d'une série de lois extraterritoriales dont le FCPA, le FATCA, le *Cloud Act* et le *Patriot Act*.

¹⁸ Comment les entreprises françaises se protègent-elles face aux armes législatives américaines ? (s. d.).

¹⁹ *Prost contre Barilla : simple procès ou machine de guerre économique américaine à l'action ?* (s. d.). Portail de l'IE.

RECIPROCITE : LES MESURES A ADOPTER POUR SE PROTEGER

LES MESURES EN PLACE A L'ECHELLE FRANCAISE ET EUROPEENNE

Dans l'objectif de contrer l'impérialisme économique américain à travers le FCPA, la France s'est dotée de sa propre loi anti-corruption en 2016, la loi Sapin II ou "la loi pour la transparence, l'action contre la corruption et la modernisation de la vie économique". L'enjeu est de moderniser la législation française de lutte contre la corruption afin qu'elle réponde aux normes internationales et d'armer juridiquement l'État français afin qu'il soit le seul acteur capable de sanctionner et réglementer les entreprises hexagonales. Puis, l'enjeu relève du *soft power* dans la mesure où celle-ci cherche à contribuer à une image positive de la France à l'international.

La loi Sapin II est composée de 3 grands piliers.

Premièrement d'instaurer plus de transparence dans le processus d'élaboration des décisions publiques et dans la vie économique. En d'autres termes, de cartographier les risques de corruption en recensant, analysant et hiérarchisant les risques d'exposition à la corruption. Concrètement cela implique une obligation légale d'identifier les représentants d'intérêts ou *lobbies* et la création d'un environnement juridique pour protéger les lanceurs d'alerte. A cette occasion l'Agence française anticorruption a été créée (placée sous l'autorité du ministre de la Justice et du ministre des Finances) dont le rôle est entre autre de soutenir les lanceurs d'alerte.

Deuxièmement, mieux agir contre la corruption, notamment à l'international avec des volets préventifs et répressifs. Parmi les volets préventifs il y a l'instauration de l'obligation de prévention contre les risques de corruption pour les entreprises. Pour prévenir de potentiels actes de corruptions, les entreprises sont contraintes de mettre en place :

- “**un code de conduite** définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d’influence.
- **un dispositif d’alerte interne** destiné à permettre le recueil des signalements émanant d’employés relatifs à l’existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la personne morale.
- **une cartographie des risques** prenant la forme d’une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d’exposition de la personne morale à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d’activités et des zones géographiques dans lesquels la personne morale déploie son activité commerciale.
- des **procédures d’évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires** au regard de la cartographie des risques.
- des **procédures de contrôles comptables**, internes ou externes, destinées à s’assurer que les livres, registres et comptes ne soient utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d’influence.
- un **dispositif de formation** destiné aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d’influence.
- un **régime de sanction disciplinaire** permettant de sanctionner les membres de la personne morale en cas de violation du code de conduite de la personne morale²⁰.”

Le volet répressif de la loi comporte la création du délit de trafic d’influence d’agent public étranger. En d’autres mots, **il s’agit de sanctionner une personne physique ou morale payant un agent public étranger afin qu’il use de son influence auprès d’une autre personne dans la finalité d’obtenir de celle-ci des emplois ou des marchés**. Une peine complémentaire de mise en conformité pour les entreprises condamnées pour corruption ou trafic d’influence a également été créé. Concrètement cela implique que les entreprises condamnées pour des faits de corruption sont dans l’obligation de mettre en place des mesures de préventions et de détections des faits de corruption et de trafic d’influence dans un délai de trois ans maximum. L’objectif est de prévenir les risques de récidives.

Troisièmement, la loi Sapin II a pour objectif de moderniser la vie économique tout en assurant la protection des épargnants et des investisseurs. Les actes de corruptions faussent le jeu de la libre concurrence et pénalisent donc les entreprises qui ne s’adonnent pas à des faits de corruption. Par conséquent, c’est

²⁰ La loi pour la transparence, l’action contre la corruption et la modernisation de la vie économique. (s. d.). Gouvernement.fr.

au nom d'une amélioration de la transparence, de la concurrence et de l'efficacité économique que la loi propose des mesures pour moderniser la vie économique française.

- En mobilisant davantage l'épargne des Français vers le financement d'entreprises sociales et solidaires.
- En faisant évoluer les régimes de retraite collectif supplémentaire au bénéfice des épargnants et des entreprises.
- En adaptant les niveaux de qualification exigée pour faciliter l'accès à certaines activités indépendantes.
- Réduisant la durée de validité du chèque de un an à six mois pour accompagner le développement de nouveaux moyens de paiement²¹.

Cette loi Sapin II va bien évidemment dans le bon sens, mais est bien impuissante en comparaison avec l'extraterritorialité américaine. Il n'est pas rare de voir le DoJ se joindre à l'Agence Française Anti-corruption (AFA, bras armé du ministère de la Justice en charge de l'application de la loi) dans le cadre d'une enquête, mais les Américains n'en restent pas moins d'avantage craints et vus comme plus dangereux. De plus, la loi Sapin II n'est pas comparable au FCPA dans le sens où elle n'est pas véritablement un outil pour assurer la domination économique et commerciale des entreprises françaises.

Au niveau européen des mesures de réciprocités ont également été mises en place. En 1996 l'UE a voté le règlement de blocage, dont le but est d'annuler toutes les sanctions pouvant être prononcées contre des entreprises des pays membres si elles entretiennent des échanges commerciaux avec un État sous embargo américain (par exemple Cuba ou l'Iran). De plus, le règlement de blocage permet aux opérateurs de l'UE de demander la réparation des dommages causés par l'application extraterritoriale des lois étrangères. **En d'autres termes, les entreprises européennes ont légalement le droit de demander des indemnisations à l'administration américaine dans la mesure où des dommages découlent de**

²¹ La loi pour la transparence, l'action contre la corruption et la modernisation de la vie économique. (s. d.-b). Gouvernement.fr. <https://www.gouvernement.fr/action/la-loi-pour-la-transparence-l-action-contre-la-corruption-et-la-modernisation-de-la-vie>

l'application de leur loi extraterritoriale²². Cette loi européenne est toutefois impuissante face à la législation extraterritoriale américaine. La puissance économique états-unienne est telle qu'elle intimide les entreprises qui osent aller à l'encontre de leurs directives. Comme nous l'avons montré précédemment, se plier aux lois américaines et accepter de payer des amendes représente une perte considérable dans la trésorerie de grands groupes comme la BNP. Néanmoins, la stratégie américaine est bien rodée puisque l'amende même exorbitante sera toujours moindre que la potentielle perte pour l'entreprise en cas d'impossibilité de commercer en dollar ou sur le sol américain. **Ainsi, l'Europe peine à se faire respecter face au géant américain.**

Les entreprises françaises et européennes réfléchissent également à des solutions officieuses pour contourner les lois extraterritoriales. Pour contourner la législation relative aux données les entreprises ont pensé à **chiffrer et à coder massivement leurs données pour qu'elle devienne indéchiffrables par les américains.** Une solution alternative pour éviter les embargos serait de passer par les institutions françaises (par exemple la Banque de France) pour effectuer les transactions commerciales. **Passer par la Banque de France éviterait une transaction en dollars** et les autorités américaines serait plus réticentes à l'idée de faire payer une amende exorbitante à une institution française²³.

²² Boggs, S. P. (2022, 26 avril). *L'UE a modifié le règlement de blocage pour contrer les sanctions américaines contre l'Iran*. La Revue.

²³ Comment les entreprises françaises se protègent-elles face aux armes législatives américaines ? (s. d.)

5 PROPOSITIONS POUR RENFORCER NOTRE SOUVERAINETE

Malgré la mise en place de la loi Sapin II en 2016, le DoJ continue de faire payer d'énormes amendes aux entreprises françaises. Pas plus tard qu'en 2018 c'est la Société Générale qui a accepté de payer 585 millions de dollars pour des prétendus versements de pots-de-vin à des fonctionnaires libyens. Outre Lafarge, au niveau européen, c'est l'entreprise suédoise Ericsson qui s'est également vue écopé d'une amende de 2,2 milliards de couronnes suédoises (approximativement 200 millions d'euros) pour avoir versé des pots de vin à des membres de l'État Islamique en Irak²⁴. **L'acharnement des autorités américaines sur les entreprises françaises et européennes doit prendre fin et pour cela nous allons proposer des mesures que l'État doit adopter afin de protéger la souveraineté hexagonale et européenne.**

Tout d'abord les pouvoirs publics et l'élite politico-financière française doivent cesser de considérer les américains comme des amis. Cela malgré les liens historiques et les liens qui lie les deux pays. En effet, comme nous illustre le comportement du DoJ il n y a pas d'amis dans la guerre économique mais seulement des intérêts. Il est par conséquent urgent que les élites françaises et surtout européennes remettent en question leur perception ainsi que leur relation vis-à-vis de Washington. Le Général de Gaulle était prophétique en la matière comme l'illustre les propos suivant, prononcés lors du Discours au Salon doré de l'Élysée du 4 janvier 1963 : "Les capitaux américains pénètrent de plus en plus dans les entreprises françaises. Elles passent l'une après l'autre sous leur contrôle. Il devient urgent de secouer l'apathie générale, pour monter des mécanismes de défense. Les Américains sont en train d'acheter la biscuiterie française. Leurs progrès dans l'électronique française sont foudroyants. Qu'est-ce qui empêchera IBM de dire un jour : « Nous fermons nos usines de France, parce que l'intérêt de notre firme le commande » ? Qu'est-ce qui empêchera que recommence ce qui s'est passé l'autre année pour Remington à Vierzon ? Les décisions se prennent de plus en plus aux États-Unis. **Il y a un véritable transfert de souveraineté.** C'est comme dans le monde communiste, où les pays satellites se sont habitués à ce que les décisions se prennent à Moscou. Les vues

²⁴ T., & Clason, S. (2023, 2 mars). Ericsson får böter – tvingas betala 2,2 miljarder. Ekonomi | Expressen.

du Pentagone sur la stratégie planétaire, les vues du business américain sur l'économie mondiale nous sont imposées.”

Volet 1 : L'État doit d'urgence mettre en place des mesures de réciprocités de court terme pour protéger la souveraineté industrielle française.

Proposition 1 : Accompagner les entreprises sur les risques encourus dans le cadre d'une condamnation du FCPA

Une première mesure à mettre en place relève du volet éducatif. **L'État doit éduquer les entreprises sur les risques qu'ils encourent en s'exposant à une condamnation dans le cadre du FCPA.** Surtout vis-à-vis des entreprises qui opèrent dans d'autres régions du monde où les lois anti-corruption peuvent être moins exigeantes, comme en Asie ou en Afrique. **Puis, il faut également cartographier la vulnérabilité de chaque multinationale française ainsi que leur risque d'exposition au FCPA afin qu'ils soient en mesure de développer un arsenal de défense législatif face aux très probables futures accusations de Washington.**

Proposition 2 : Cibler les industries stratégiques vulnérables au FCPA

Il convient de mettre en place une législation d'urgence dans les industries stratégiques du numérique, de la défense et de l'énergie sur les secrets à protéger afin d'éviter que sous couvert "d'extraterritorialité" une entité étrangère ait accès à des informations sensibles pouvant compromettre l'intérêt de l'entreprise et de la nation. Il est nécessaire que ces données soient protégées juridiquement et cryptées.

Proposition 3 : Réformer la loi Sapin II en introduisant une portée d'extraterritorialité

Il serait judicieux de **réformer la loi Sapin II afin qu'elle ait une portée extraterritoriale. En effet, elle se limite actuellement uniquement aux entreprises enregistrées en France.** Sapin II ne concerne que les compagnies dont le siège social est enregistré dans l'hexagone et toute société privée ou publique comptant plus de 500 salariés et dont le chiffre d'affaires dépasse les 100 millions d'euros. Au contraire le FCPA, comme nous l'avons analysé, s'applique aux sociétés étrangères et à tout acte en lien avec les États-Unis²⁵. **Ainsi, il est urgent que la loi Sapin II ait une**

²⁵ Sapin II : Un premier pas vers une loi européenne anticorruption ? (2018, 4 septembre). ACAMS Today.

dimension extraterritoriale, c'est à dire que toute entreprise en lien avec la France tombe sous le coup de cette loi.

Volet 2 : L'État doit également adopter des réformes de réciprocité sur le long terme pour protéger la souveraineté française.

Proposition 4 : Tendre vers une harmonisation des législations nationales des États-membres

Au niveau de l'Union européenne il faut initier une politique stratégique et globale de lutte contre la corruption dans le but d'harmoniser les législations nationales des différents États membres, de défendre les intérêts stratégiques ainsi qu'économiques propre à l'UE et de rééquilibrer les relations avec les États-Unis en matière d'extraterritorialité. En somme, il s'agit d'harmoniser les législations nationales anti-corruption au niveau européen. La loi Sapin II peut servir de base d'inspiration pour une future loi anticorruption européenne.

Proposition 5 : Appliquer systématiquement le « Décret Montebourg » dans certains secteurs stratégiques pour soumettre chaque investissement étranger dans une entreprise à une autorisation de Bercy

Il est également impératif que les dirigeants européens développent une doctrine cohérente d'indépendance politique et technologique que cela soit vis-à-vis des USA ou de tout autre puissance étrangère. D'abord il faut que l'UE et surtout la France adoptent une politique étrangère indépendante en s'inspirant de la fameuse troisième voie du gaullisme. L'UE doit ni être le vassal de la sphère anglo-saxonne ni de la sphère asiatique. Le fait que les entreprises françaises acceptent de payer des amendes exorbitantes qui sont injustifiées du point de vue du droit français révèle avant tout un manque de courage politique de la part des dirigeants en place. Lors du rachat d'Alstom par GE, le ministre de l'économie de l'époque Arnaud Montebourg avait proposé que l'État nationalise le groupe français pour éviter son rachat. Or, cela n'a pas été fait par manque de courage politique de l'ancien président François Hollande. Une première étape serait d'appliquer systématiquement le "Décret Montebourg" du 14 Mai 2014 à tous les investissements étrangers. Ce décret oblige les investisseurs étrangers à obtenir, pour certains secteurs, une autorisation du ministre de l'Économie et des Finances lorsqu'ils souhaitent investir dans une entreprise. Les

américains ont bien compris l'importance d'un tel dispositif de contrôle des investissements étrangers. En mars 2023 *the Committee on Foreign Investment in the U.S* a mis en garde Tik Tok que le gouvernement fédéral bannirait l'application dans le pays si ByteDance ne vend pas ses parts dans la version américaine de l'application. Cette hostilité vis-à-vis de TikTok est motivée par une logique de souveraineté nationale dans la mesure où Washington craint que toutes les données personnelles des utilisateurs américains qui sont récoltées par TikTok tombent entre les mains du gouvernement communiste chinois. Puis, il est impératif de développer une indépendance technologique européenne. Les États-Unis sont dans la possibilité d'obtenir des quantités considérables d'informations personnelles sur les européens parce qu'il n'existe pas de Gmail, de Google ou de Facebook européen. De surcroît, l'administration Biden a bien compris l'enjeu de l'indépendance technologique, en témoigne le *Chips and Science Act*, celui-ci organisant notamment le rapatriement de la production des semi-conducteurs aux USA. **Par conséquent, l'UE doit se doter d'une industrie technologique indépendante car cela réduirait la marge de manœuvre de l'extraterritorialité du droit américain. Cela commence par une réindustrialisation massive et la création d'entreprises technologiques.** En effet, il faut rappeler qu'une entreprise tombe sous le coup du FCPA dans la mesure où le DoJ arrive à prouver que l'entreprise a utilisé, par exemple, une boîte email GMAIL pour mener à bien l'acte de corruption. Ainsi, la création d'un "GMAIL européen" permettra de renforcer la souveraineté du Vieux-Continent.

CONCLUSION

Le FCPA instrument de lutte anticorruption américaine est en réalité un outil permettant d'asseoir davantage l'ordre mondial américain en essayant de diffuser au sein des législations nationales la législation américaine. Arme vicieuse, elle sait défendre les intérêts américains tout en obstruant la primauté des droits nationaux. C'est pourquoi, il est vital pour les pays européens de se doter d'un arsenal juridique permettant de protéger leur souveraineté nationale respective.

Le sujet de l'extraterritorialité et plus généralement la domination unilatérale américaine sur le monde est remise en question actuellement avec le mouvement global de dédollarisation du système monétaire international par exemple. L'Europe et la France doivent être en mesure d'en profiter et d'incarner une « nouvelle voie » dans le monde sous peine de laisser la Chine jouer ce rôle. Avec la visite d'Emmanuel Macron en Chine et plus globalement son envie de voir l'Europe développer une autonomie stratégique et ne pas se contenter d'uniquement suivre aveuglement les US sur le plan international, nous voyons qu'il y a une volonté de faire bouger les lignes.

Par **Sean SCULL** et **Marine AUDINETTE**, Analystes du Millénaire.

Sous la direction de **Pierre CLAIRE**, Directeur adjoint des Etudes du Millénaire

Crédit photo : [American flag, gavel of a judge and statuette of Themis Goddess of justice](#), Jernej Furman, sous license Flickr [Attribution 2.0 Generic \(CC BY 2.0\)](#)



Le Millénaire est un groupe de réflexion spécialisé sur les questions de politiques publiques. Il est composé d'une centaine de contributeurs de divers horizons — cadres du privé, du public, chercheurs, chefs d'entreprises — et chacun expert dans son domaine.

Président : William THAY

Secrétaire générale : Marion PARISET

Vice-présidents: Gilles BÖSINGER et Olivier BODO

Directeur des études : Clement PERRIN

Directeurs adjoints des études: Pierre CLAIRE et Matthieu HOCQUE

Communication : communication@lemillenaire.org

Presse : presse@lemillenaire.org

Et pour suivre toutes les actualités du Millénaire :

<http://lemillenaire.org>



***Mentions légales :** L'ensemble de ce rapport relève de la législation française et internationale sur le droit d'auteur et de la propriété intellectuelle. Tous les droits de la reproduction sont réservés à l'association « Le Millénaire », la reproduction de tout ou partie de ce rapport sur quelque support que ce soit est formellement interdite sauf autorisation expresse du Président de l'association.*